

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 186-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.887

Déposée le: 13.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)
Egger (Frutigen, pvl)
Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Révision de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels: plus d'autonomie pour les communes

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre un projet de révision de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels au Grand Conseil. Au lieu d'interdire quasiment toutes les manifestations les jours de grande fête, le projet devra élargir les compétences des communes en matière d'autorisation.

Développement :

La loi sur le repos pendant les jours fériés officiels « vise à protéger le repos pendant les jours fériés officiels afin de permettre à toutes les personnes de se détendre et d'exercer en commun des activités religieuses, sociales, culturelles et sportives » (art. 1).

Or, justement, les jours de grande fête, les manifestations suivantes, parmi d'autres, sont interdites : les manifestations sportives, les fêtes de chant et autres fêtes semblables, ainsi que les spectacles et exhibitions (art. 4).

Certes, il n'est pas question d'autoriser l'organisation d'un concert techno sur la place du village le soir de Noël. Mais pourquoi interdire les manifestations sportives la veille de l'Ascension ou de Pentecôte ? Il n'y a aucune raison, bien au contraire. Il suffit de regarder ce qui se passe ailleurs en Suisse ou à l'étranger. Ces jours-là, les gens ne travaillent pas et peuvent donc participer à ces manifestations sportives.

Il est donc opportun d'adapter la loi, dans la mesure bien sûr. Le mieux serait de laisser les autorités locales seules juges d'apprécier si la manifestation peut ou non être autorisée un jour de grande fête. Ce sont elles en effet qui sont le mieux à même de juger quels sont les besoins de leur population. Les communes devraient donc pouvoir se prononcer souverainement sur l'octroi des autorisations. L'interdiction générale au niveau cantonal n'est pas nécessaire.